



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de démontage partiel d'une bergerie pour ovins de prés salés sur la commune de Genêts (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4118 relative au projet de démontage partiel d'une bergerie pour ovins de prés-salés sur la commune de Genêts (50), télédéclarée sous le numéro A-1-IZ85INU2O par Monsieur François CERBONNEY, reçue complète le 15 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 août 2021 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réduire la surface d'une bergerie pour ovins de prés salés au lieu-dit Les Porteaux, sur la commune de Genêts (50) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R 121-5 du code de l'urbanisme », ce dernier visant notamment, « dans les zones [...] d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux comprendront uniquement le démontage de 220 m<sup>2</sup> de la bergerie, passant ainsi de 980 à 760 m<sup>2</sup> (réduction de la longueur du bâtiment de 46,90 m à 36,40 m) ; que les travaux de démontage sont prévus sur une durée de 3 mois ; qu'il s'agit d'un bâtiment entièrement démontable et sans fondation ;

**Considérant** que le projet est localisé en rive de la baie du Mont Saint-Michel, qu'ainsi il se situe dans ou à proximité immédiate (moins de 200 m) de nombreux périmètres de protections relatifs aussi bien à la biodiversité qu'au paysage :

- site Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (à la fois zone spéciale de conservation FR2500077 au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » et zone de protection spéciale FR2510048 au titre de la directive « *Oiseaux* ») ;
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Herbus de Genets et Vains* » (250008118) et type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (250006479) ;
- zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « *Le Mont Saint-Michel et sa baie* » (FR7100005) ;
- site Ramsar « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR7200009) ;
- zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *Baie du Mont Saint-Michel* » (BN09)
- géosite de la baie du Mont Saint-Michel (BNO0246) ;
- site classé « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;

que pour autant, ces protections ne paraissent pas remises en cause par la nature du projet ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de démontage partiel d'une bergerie pour ovins de prés salés sur la commune de Genêts (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 août 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

David WITT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*